

# Commune de Paudex

Municipalité

administration générale - finances

---



Préavis n° 08 - 2016 au Conseil communal

**Arrêté d'imposition pour l'année 2017**

## Arrêté d'imposition pour l'année 2017

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

### 1. Objet du préavis

#### 1.1 Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune fixant le coefficient d'impôt à 61.5 %, pour l'année 2016, a été adopté par le Conseil communal le 05 octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat le 04 décembre 2015.

Son échéance étant fixée au 31 décembre 2016, un nouvel arrêté doit être présenté à votre Conseil pour l'année 2017, puis approuvé par les Autorités cantonales.

#### 1.2 Bases légales

- Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les Péréquations InterCommunales (DLPIC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, état au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux, il est stipulé que:

- Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 31 octobre et ce, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Pour cette année, l'Etat a fixé le dernier délai pour la remise de l'arrêté d'imposition à la Préfecture du District de Lavaux-Oron, au lundi 30 octobre 2016.

### 2. Réflexions de la Municipalité

Au cours des prochaines années, des investissements importants devront être consentis, dont les principaux sont:

- |   |                        |
|---|------------------------|
| • Equipement du quartier des Côtes St-Maire                             | (estimé) CHF 550'000   |
| • Rénovation et assainissement du bâtiment scolaire                     | (estimé) CHF 2'268'089 |
| • Rénovation et agrandissement du bâtiment administratif                | (estimé) CHF 4'700'000 |
| • Axes forts (SDEL), réaménagement de la route du Simplon               | (estimé) CHF 9'000'000 |
| • Pose de revêtements et de parois antibruit selon directives fédérales | (estimé) CHF 800'000   |
| • Rénovation du réseau EC et EU   | (estimé) CHF 1'500'000 |
| • Rénovation du caveau communal   | (estimé) CHF 350'000   |

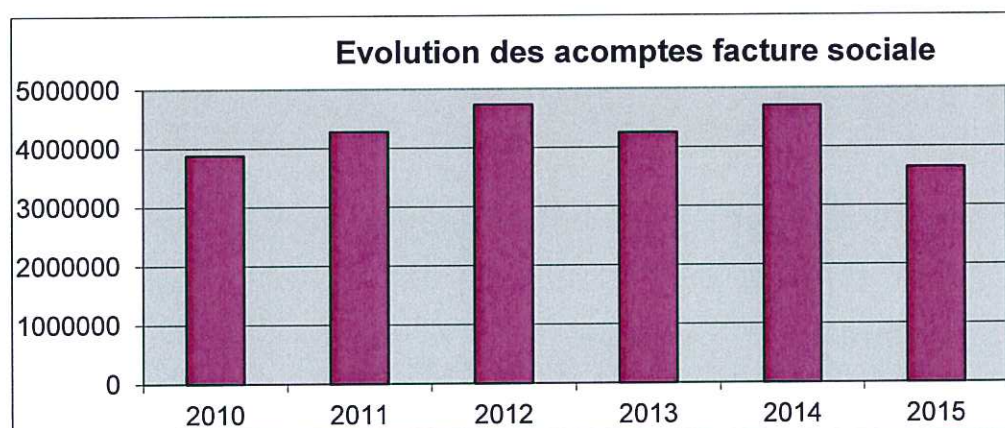
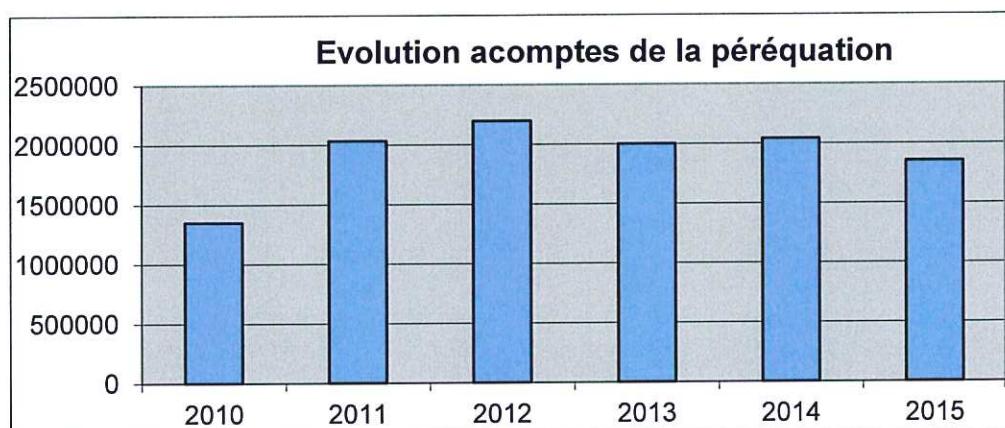
A cela devrait s'ajouter :

- la rénovation de la STEP intercommunale de Pully, Paudex, Belmont ou le raccordement à la STEP de Lausanne,
  - la réfection de la route du lac, éclairage, conduites, trottoir et revêtement,
  - le nouvel équipement des bâtiments administratif et scolaire,
  - les aménagements extérieurs des bâtiments administratif et scolaire,
- dont les coûts ne sont pas encore chiffrés.

Dans un premier temps, les investissements devraient être financés par nos liquidités. Dans un second temps, nous devrons avoir recours à l'emprunt ce qui aura des incidences sur nos finances communales et devrait nécessiter, le moment venu, une adaptation à la hausse de notre taux d'imposition.

## 2.1 Péréquation nette et facture sociale

Nous vous présentons, au moyen des graphiques ci-dessous, l'évolution des acomptes de la péréquation ainsi que celle de la facture sociale pour les années 2010 à 2015. Nous joignons également un tableau visualisant l'évolution des revenus d'impôts.





## 2.2 Comparatif des taux d'imposition 2016 des 18 communes du district de Lavaux-Oron

Communes	Taux impôt	Nombre d'habitants
Lutry	55.5	9'739
Bourg-en-Lavaux	61.0	5'247
Pully	61.0	17'811
<b>Paudex</b>	<b>61.5</b>	<b>1'485</b>
Rivaz	63.5	360
Chexbres	64.0	2'218
St-Saphorin	67.0	383
Forel	68.0	2'042
Savigny	69.0	3'357
Oron	69.0	5'297
Servion	69.0	1'908
Belmont-sur-Lausanne	69.5	3'602
Puidoux	70.0	2'858
Essertes	72.0	330
Mézières	76.0	1'215
Maracon	76.0	444
Ferlens	76.0	336
Montpreveyres	77.0	628

## 3. Résumé de la situation financière

Année	Budget Déficit	Effectif Résultat brut	Amortissements Provisions	Bénéfice
2012	<b>1'898'700</b>	347'823	300'000	47'823
2013	<b>864'400</b>	96'165	90'000	6'165
2014	<b>808'600</b>	117'057	100'000	17'057
2015	<b>226'100</b>	998'778	950'000	48'778
2016	<b>410'600</b>			

Nos liquidités ont évolué de la manière suivante :

Année	Montant
2012	8'232'633.96
2013	6'152'895.02
2014	8'839'058.25
2015	9'786'834.86
2016 au 26 août	10'055'855.11

#### 4. Proposition de la Municipalité

Compte tenu du montant de nos liquidités, du résultat positif de l'exercice 2015 et des perspectives 2016, (budget déficitaire CHF 410'600.00 ramené à CHF 213'000.00 suite au décompte définitif péréquatif 2015), la Municipalité propose le maintien du taux d'imposition à **61.5 %** pour l'année 2017.

#### 5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, pour l'année 2017, de fixer le taux d'imposition comme suit:

- |            |                |                                     |
|------------|----------------|-------------------------------------|
| - Chiffres | 1, 2 et 3      | taux d'imposition de 61.5 %.        |
| - Chiffres | 4 à 12         | sans changement par rapport à 2016. |
| - Articles | 5 et 8, page 4 | sans changement par rapport à 2016. |

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 03 octobre 2016,
- vu la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- vu le décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les Péréquations InterCommunales (DLPIC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- vu la Loi sur les Impôts Communaux (LlCom) du 5 décembre 1956, état au 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- vu le préavis municipal n° 08 - 2016 du 30 août 2016,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

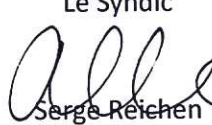


#### adopte

1. l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis,

#### autorise

2. la Municipalité à soumettre ledit arrêté au département en charge des relations avec les communes pour approbation et publication dans la FAO (Feuille des Avis Officiels).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire municipale	
Serge Reichen		Ariane Bonard	

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 30 août 2016.  
Délégué M. Serge Reichen, Syndic, Administration générale - Finances.  
Annexe Arrêté d'imposition pour l'année 2017.



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2016

District de Lavaux-Oron  
Commune de Paudex

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2017

Le Conseil communal de Paudex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le le 1er janvier 2017**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum NEANT

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	70 cts
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	50 cts

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	NEANT
---	-------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	NEANT
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	NEANT
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	NEANT
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT  
ou  
NEANT

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

NEANT

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

NEANT

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

NEANT

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

75 francs

Catégories : .....

.....

Exonérations Les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS et AI

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen : net de la TVA: voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.



Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 03 octobre 2016**

**Le Président :**  
Jean-Philippe Chaubert

le sceau :

**La Secrétaire :**  
Caroline Genovese



**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**